

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 17/12/2010

Réception par le Prefet : 17/12/2010

Publication : 23/12/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-15-1-4

Séance du jeudi 16 décembre 2010

MISES À DISPOSITION DES CHALETS POSTES DE SECOURS

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2010-4-1-6 du Conseil Général du 8 décembre 2010 relative aux moyens des services de l'Administration Générale,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention de mise à disposition du poste de secours du Markstein (sommet), à conclure entre le Département et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Massif du Markstein, telle que figurant en annexe.
- Approuve les deux conventions à conclure entre le Département et le Syndicat d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges, pour la mise à disposition du poste de secours du Gaschney et de celui du Schnepfenried, telles que figurant en annexe.
- Autorise le Président du Conseil Général à signer ces trois conventions.
- Précise que les redevances symboliques correspondantes, d'un montant total de trois euros, seront recouvrées au programme B656, chapitre 75, fonction 0202, nature 752, du budget départemental, et que le remboursement des charges interviendra au programme B656, chapitre 75, fonction 0202, nature 7588, du budget départemental.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

**CONVENTION D'OCCUPATION A
TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

ci-après désigné "le Département du Haut Rhin" d'une part,

et

2. Le Syndicat d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges, à MUNSTER (68140) 2 rue Jean Bresch, représenté par son Président, Monsieur Pierre GSELL, conformément à une délibération de son comité syndical en date du

ci-après désigné "le preneur", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire d'un chalet poste de secours du Schnepfenried cadastré sous section 58 n°26, d'une superficie de 366 m², sur le ban de la Commune de SONDERNACH, au lieu-dit « Rampf ». La présente convention a pour but de mettre cette propriété départementale à la disposition du Syndicat D'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges pendant la période hivernale 2010/2011.

Article 2. DÉSIGNATION DES LIEUX

Commune de SONDERNACH, les locaux du poste de secours du Schnepfenried, d'une superficie habitable de 251 m² comprenant :

- Au rez-de-chaussée 118 m² : hall d'accueil, dégagement, 1 salle de soins, 1 chambre, 1 salle d'eau, 1 WC, 2 dortoirs, chaufferie, cuisine, séjour, 1 bureau ;
- un rangement skis ;
- au sous-sol : 130 m² de garages avec 3 portes d'entrées.

Article 3. DURÉE

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à compter de la signature de la présente convention et jusqu'au 1^{er} mai 2011.

Article 4. ETAT DES LIEUX

A la prise de possession, il sera dressé contradictoirement par le propriétaire, ou son représentant dûment accrédité, et par le Syndicat Mixte, un état des lieux et un inventaire des meubles et objets mis à disposition, en deux exemplaires.

Un état des lieux de sortie sera établi lors de la restitution des lieux.

Article 5. REMISE DES CLES

Trois jeux de clés seront remis par le Département au Syndicat Mixte le jour de l'état des lieux. Ces clés seront à restituer au Département (Direction des Moyens Généraux) par le Syndicat Mixte lors de l'état des lieux de sortie.

Article 6. CONDITIONS

Le preneur n'est pas autorisé à sous-louer les locaux. Il est autorisé à les mettre, en totalité ou en partie, à la disposition de la Gendarmerie Nationale, à l'exclusion de tout autre tiers.

Le preneur s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées sur les lieux mis à disposition, afin que le Département ne puisse être inquiété.

Le preneur supportera l'ensemble des travaux d'entretien et de réparation incombant d'ordinaire aux locataires. Les grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil resteront à la charge du propriétaire. Le Syndicat d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges sera tenu de faire effectuer les réparations locatives et le menu entretien rendus nécessaires pendant la durée de la mise à disposition. Il ne pourra être tenu responsable des dégradations dues à la vétusté ou à la force majeure.

Le preneur satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le propriétaire ne soit jamais ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Le preneur sera responsable du remplacement du mobilier et matériel qui aura été détérioré ou détruit pendant la durée de l'occupation.

Article 7. ASSURANCES

Le preneur devra assurer sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant ; il devra en justifier au Département, avant la prise de possession des lieux, par la production de la police d'assurance et de la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Si le preneur sous-loue les locaux, le sous-locataire devra assurer sa responsabilité civile et justifier au Département, avant la prise de possession des lieux, par la production de la police d'assurance et la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou privé, et notamment les occupants, à quelque titre que ce soit.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Article 8. REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire, symbolique, de 1 (un) Euro.

Article 9. CHARGES LOCATIVES

Outre le paiement de la redevance, le preneur s'oblige à régler directement ou à rembourser au propriétaire, les prestations et fournitures individuelles dont il bénéficie directement.

Article 10. IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions et contributions, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport au bien immobilier mis à disposition sont à la charge du Département du Haut-Rhin, à l'exception de celles énumérées par le décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par le Syndicat d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges au propriétaire, sur justification.

Article 11. FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Il pourra être mis fin à la présente mise à disposition à toute époque par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée respectant un préavis d'au moins un mois.

Fait à Colmar, le

**Syndicat D'Aménagement des Stations de
Montagne de la Vallée de Munster-Hautes
Vosges**

Le Département du Haut-Rhin

**CONVENTION D'OCCUPATION A
TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

ci-après désigné "le Département du Haut Rhin" d'une part,

et

2. Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon, à FELLERING (68470) 64 Grand'rue, représenté par son Président, Monsieur Etienne BANNWARTH, conformément à une délibération de son comité syndical en date du

ci-après désigné "le preneur", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire sur le ban de la Commune de ODEREN, au lieu-dit Markstein, d'un chalet poste de secours cadastré sous section 12 n° 90, d'une superficie de 500 m², ainsi que de la piste d'atterrissage attenante, cadastrée sous section 12 n° 108, d'une superficie de 1817 m². La présente convention a pour but de mettre cette propriété départementale à la disposition du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon pendant la période hivernale 2010/2011.

Article 2. DÉSIGNATION DES LIEUX

Commune de ODEREN, au lieu-dit Markstein, des locaux des locaux d'une superficie habitable de 118 m² comprenant :

- hall d'accueil, dégagement, 1 salle de soins, 1 chambre, rangement, 1 salle d'eau, 1 WC, 2 dortoirs, chaufferie, cuisine, séjour, 1 bureau ;
- deux garages.

Article 3. DURÉE

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à compter de la signature de la présente convention et jusqu'au 1^{er} mai 2011.

Article 4. ETAT DES LIEUX

A la prise de possession, il sera dressé contradictoirement par le propriétaire, ou son représentant dûment accrédité, et par le Syndicat Mixte, un état des lieux et un inventaire des meubles et objets mis à disposition, en deux exemplaires.

Un état des lieux de sortie sera établi lors de la restitution des lieux.

Article 5. REMISE DES CLES

Trois jeux de clés seront remis par le Département au Syndicat Mixte le jour de l'état des lieux. Ces clés seront à restituer au Département (Direction des Moyens Généraux) par le Syndicat Mixte lors de l'état des lieux de sortie.

Article 6. CONDITIONS

Le preneur n'est pas autorisé à sous-louer les locaux. Il est autorisé à les mettre, en totalité ou en partie, à la disposition de la Gendarmerie Nationale, à l'exclusion de tout autre tiers.

Le preneur s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées sur les lieux mis à disposition, afin que le Département ne puisse être inquiété.

Le preneur supportera l'ensemble des travaux d'entretien et de réparation incombant d'ordinaire aux locataires. Les grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil resteront à la charge du propriétaire. Le Syndicat mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon sera tenu de faire effectuer les réparations locatives et le menu entretien rendus nécessaires pendant la durée de la mise à disposition. Il ne pourra être tenu responsable des dégradations dues à la vétusté ou à la force majeure.

Le preneur satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le propriétaire ne soit jamais ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Le preneur sera responsable du remplacement du mobilier et matériel qui aura été détérioré ou détruit pendant la durée de l'occupation.

Article 7. ASSURANCES

Le preneur devra assurer sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant ; il devra en justifier au Département, avant la prise de possession des lieux, par la production de la police d'assurance et de la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Si le preneur sous-loue les locaux, le sous-locataire devra assurer sa responsabilité civile et justifier au Département, avant la prise de possession des lieux, par la production de la police d'assurance et la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou privé, et notamment les occupants, à quelque titre que ce soit.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Article 8. REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire, symbolique, de 1 (un) Euro.

Article 9. CHARGES LOCATIVES

Outre le paiement de la redevance, le preneur s'oblige à régler directement ou à rembourser au propriétaire, les prestations et fournitures individuelles dont il bénéficie directement.

Article 10. IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions et contributions, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport au bien immobilier mis à disposition sont à la charge du Département du Haut-Rhin, à l'exception de celles énumérées par le décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon au propriétaire, sur justification.

Article 11. FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Il pourra être mis fin à la présente mise à disposition à toute époque par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée respectant un préavis d'au moins un mois.

Fait à Colmar, le

**Le Syndicat mixte pour l'Aménagement
du Massif du Markstein-Grand Ballon**

Le Département du Haut-Rhin

**CONVENTION D'OCCUPATION A
TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

ci-après désigné "le Département du Haut Rhin" d'une part,

et

2. Le Syndicat d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges, à MUNSTER (68140) 2 rue Jean Bresch, représenté par son Président, Monsieur Pierre GSELL, conformément à une délibération de son comité syndical en date du

ci-après désigné "le preneur", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire d'un chalet poste de secours situé sur une parcelle cadastrée sous section 01 n° 43, d'une superficie de 4 a 10 ca, sur le ban de la Commune de MUHLBACH SUR MUNSTER, au lieu-dit « Gaschney ». La présente convention a pour but de mettre cette propriété départementale à la disposition du Syndicat d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges pendant la période hivernale 2010/2011.

Article 2. DÉSIGNATION DES LIEUX

Commune de MUHLBACH SUR MUNSTER, au lieu-dit Gaschney, les locaux du poste de secours, d'une superficie habitable de 118 m² comprenant :

- hall d'accueil, dégagement, 1 salle de soins, 1 chambre, 1 salle d'eau, 1 WC, 2 dortoirs, chaufferie, cuisine, séjour, 1 bureau ;
- un rangement skis.

Article 3. DURÉE

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquant à compter de la signature de la présente convention et jusqu'au 1^{er} mai 2011.

Article 4. ETAT DES LIEUX

A la prise de possession, il sera dressé contradictoirement par le propriétaire, ou son représentant dûment accrédité, et par le Syndicat Mixte, un état des lieux et un inventaire des meubles et objets mis à disposition, en deux exemplaires.

Un état des lieux de sortie sera établi lors de la restitution des lieux.

Article 5. REMISE DES CLES

Trois jeux de clés seront remis par le Département au Syndicat Mixte le jour de l'état des lieux. Ces clés seront à restituer au Département (Direction des Moyens Généraux) par le Syndicat Mixte lors de l'état des lieux de sortie.

Article 6. CONDITIONS

Le preneur n'est pas autorisé à sous-louer les locaux. Il est autorisé à les mettre, en totalité ou en partie, à la disposition de la Gendarmerie Nationale, à l'exclusion de tout autre tiers.

Le preneur s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées sur les lieux mis à disposition, afin que le Département ne puisse être inquiété.

Le preneur supportera l'ensemble des travaux d'entretien et de réparation incombant d'ordinaire aux locataires. Les grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil resteront à la charge du propriétaire. Le Syndicat d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges sera tenu de faire effectuer les réparations locatives et le menu entretien rendus nécessaires pendant la durée de la mise à disposition. Il ne pourra être tenu responsable des dégradations dues à la vétusté ou à la force majeure.

Le preneur satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le propriétaire ne soit jamais ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Le preneur sera responsable du remplacement du mobilier et matériel qui aura été détérioré ou détruit pendant la durée de l'occupation.

Article 7. ASSURANCES

Le preneur devra assurer les risques locatifs ainsi que sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant ; il devra en justifier au Département, avant la prise de possession des lieux, par la production de la police d'assurance et de la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Si le preneur sous-loue les locaux, le sous-locataire devra assurer sa responsabilité civile et justifier au Département, avant la prise de possession des lieux, par la production de la police d'assurance et la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou privé, et notamment les occupants, à quelque titre que ce soit.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Article 8. REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire, symbolique, de 1 (un) Euro.

Article 9. CHARGES LOCATIVES

Outre le paiement de la redevance, le preneur s'oblige à régler directement ou à rembourser au propriétaire, les prestations et fournitures individuelles dont il bénéficie directement.

Article 10. IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions et contributions, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport au bien immobilier mis à disposition sont à la charge du Département du Haut-Rhin, à l'exception de celles énumérées par le décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par le Syndicat D'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges au propriétaire, sur justification.

Article 11. FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Il pourra être mis fin à la présente mise à disposition à toute époque par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée respectant un préavis d'au moins un mois.

Fait à Colmar, le

**Le Syndicat d'Aménagement des Stations de
Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges**

Le Département du Haut-Rhin